

Arrêt

n°142 806 du 7 avril 2015
dans l' affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 5 novembre 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. LYS, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Arrivée en Belgique sous le couvert d'un visa regroupement familial, sollicité sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), la requérante a été admise au séjour, en qualité de conjoint d'un étranger admis au séjour illimité. Le 1^{er} octobre 2010, elle a été mise en possession d'une « carte A », laquelle a été prorogée jusqu'au 7 septembre 2013.

1.2 Le 24 septembre 2013, elle a sollicité une nouvelle prolongation de son titre de séjour, sur la base de l'article 13, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

1.3 Le 25 septembre 2013, la partie défenderesse a informé la requérante qu'elle « ne remplit plus les conditions du droit au séjour sur base de l'article 10§5 alinéa 2 [point] 3 comme prévu dans la loi du 15.12.1980 [...] » et lui a délivré une nouvelle « carte A », sur base des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

1.4 Le 22 août 2014, la requérante a sollicité une prolongation de cette autorisation de séjour.

1.5 Le 5 novembre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 9 décembre 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 13 § 3, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

Considérant que [la requérante] a [été] autorisée au séjour le 07.09.2013 en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant que l'intéressée a été autorisée à séjournier plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée et mis en possession d'une carte A valable du 07.09.2013 au 07.09.2014.

Considérant que le séjour de l'intéressée était strictement lié aux conditions suivantes :

- *cohabitation effective avec la personne ouvrant le droit au séjour ;*
- *ne pas tomber à charges des pouvoirs publics ;*
- *prouver la recherche active d'un emploi si la personne ouvrant le droit au séjour bénéficie d'allocation de chômage.*

Vu que la personne ouvrant le droit au séjour a bénéfici[é] d'allocation de chômage de la CSC « Laeken » depuis Janvier 2014 à Juillet 2014 ;

<i>01.2014 = 1007.93 €</i>	<i>05.2014= 1006.40 €</i>
<i>02.2014= 876.98 €</i>	<i>06.2014 = 919.10 €</i>
<i>03.2014= 964.28 €</i>	<i>07.2014 = 1006.40 €</i>
<i>04.2014= 962.75 €</i>	

Ses r[e]venus ne sont donc pas suffisants.

De plus, dans la demande de prolongation de séjour, l'intéressé[e] nous [a] produit 11 lettres d[e]stiné[e]s à divers[es] entreprises, toutes cachetées et datées. Cependant, avec 11 lettres de candidatures en 7 mois de chômage, nous ne pouvons pas considérer cela comme une recherche ACTIVE d'un emploi.

Considérant dès lors que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 9bis, 13, §3, 2° et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe d'audition préalable (*audi alteram partem*) », du « principe général de bonne administration, en ce qu'il consiste entre autres en une obligation de motiver une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier », du « principe général de prudence », du « principe général de légitime confiance », du « principe général de proportionnalité », ainsi que du « respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union européenne, et en particulier du droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande, reprise à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

2.2 Dans une deuxième branche, elle fait notamment valoir que « la décision attaquée ne fait aucune mention de l'existence d'une vie familiale de la requérante en Belgique, ni du fait qu'elle fut en séjour légal dans notre pays du 7 juillet 2010 jusqu'au 7 septembre 2014 ; [...] la partie adverse n'ignorait pourtant pas la situation familiale de la requérante, vivant en Belgique avec son mari et ses trois enfants mineurs ; Que la requérante avait obtenu un titre de séjour durant près de trois ans sur base du regroupement familial avec sa famille nucléaire en séjour légal en Belgique, et que l'Office des étrangers n'ignorait donc pas l'existence de son mari et de ses trois enfants mineurs en séjour légal en Belgique ; Que la requérante produit à cet égard une composition de ménage [...] ; Que la partie adverse n'a pas non plus tenu compte des attaches fortes de la requérante à notre pays, elle qui y habite, avec sa

famille, depuis juillet 2010 ; Qu'elle n'a pas non plus tenu compte du fait que toute la famille nucléaire de la requérante bénéficie d'un titre de séjour illimité en Belgique et qu'elle n'a plus aucune attaché avec son pays d'origine ; Que la non-prise en compte totale de l'existence de la famille de la requérante en Belgique est d'autant plus grave que trois enfants mineurs sont concernés ; Que, en prenant la décision attaquée sans avoir égard au droit de la requérante à sa vie privée et familiale, la partie adverse viole tant son obligation de motivation formelle des actes administratifs que l'article 8 de la [CEDH] ; Que, en effet, il y a en l'espèce indiscutablement une ingérence dans le droit de la requérante à sa vie privée et familiale ; Que, certes, il ne s'agit pas à proprement parler d'une décision mettant fin à un séjour acquis, auquel cas l'ingérence est *de facto* établie, mais que la requérante a été autorisée au séjour en Belgique [...] entre le 10 juillet 2010 et la notification de la décision attaquée ; que s'il s'agit formellement d'un ordre de quitter le territoire, on peut bien considérer qu'il s'agit d'une décision mettant fin au séjour légal de la requérante en Belgique ; que l'ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante est établie [...] » et cite un arrêt du Conseil.

Elle conclut que « cela signifie que la partie adverse est légalement obligée d'expliquer en quoi elle considère que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire ménage un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte ; Que la partie adverse ne dit mot de la famille de la requérante dans la décision attaquée, si bien qu'elle n'a respecté ni ses obligations déduites de l'article 8 CEDH, ni son obligation de motivation formelle des actes administratifs [...] » et cite de la jurisprudence du Conseil portant sur l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion

3.1.1 Sur le moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La notion de 'vie privée' n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que cette notion est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.1.2 En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse avait connaissance de la vie familiale de la requérante, celle-ci ayant été admise au séjour, en qualité de conjoint d'un étranger admis au séjour illimité, et de la présence de ses trois enfants mineurs en séjour légal sur le territoire. Dans la mesure où l'existence de cette vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, n'est pas contestée par la partie défenderesse, elle peut dès lors être considérée comme établie au moment de la prise de la décision attaquée.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombaît donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence.

Or force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie familiale de la requérante en Belgique.

3.1.3 Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'ordre de quitter le territoire, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

L'argumentation de la partie défenderesse n'est pas de nature à énerver le constat qui précède, dans la mesure où elle se borne à affirmer que la décision attaquée ne viole pas l'article 8 de la CEDH et tente de motiver la décision attaquée *a posteriori*, ce qui ne saurait être admis.

3.2 Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 5 novembre 2014, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A.P.PALERMO S. GOBERT